

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement du cinq décembre deux mille vingt-et-trois en matière civile et en première instance dans l'affaire: (Jugement sur requête)

2023TALCH03/00195

Numéro du rôle : TAL-2023-04914

**La société de droit britannique SOCIETE1.) LTD. c/ l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA
(Ile chambre)**

LE TRIBUNAL :

Vu le courrier de la société de droit lithuanien SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.)) pour le compte de la société de droit britannique SOCIETE1.) LTD (ci-après SOCIETE1.)) daté du 25 mai 2023 et entré au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 8 juin 2023.

Aux termes dudit courrier, la société de droit britannique SOCIETE1.) LTD., représentée par SOCIETE2.), a introduit un « *recours* » contre une décision du Directeur de et l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (ci-après l'AEDT) du 3 avril 2023 et demande le remboursement de la TVA.

Par convocation datée du 4 juillet 2023, SOCIETE2.) pour le compte de SOCIETE1.) et l'AEDT furent dument convoquées par la voie du greffe pour l'audience du 14 novembre 2023.

A cette audience, SOCIETE2.) pour le compte de SOCIETE1.) ne comparut pas bien que valablement convoquée.

Maître Frédérique LERCH comparut pour l'AEDT.

L'AEDT demande à voir déclarer nul le recours faute de revêtir la forme d'une assignation.

Elle réclame encore une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 1.500.- euros ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Motifs de la décision

SOCIETE1.) entend exercer à l'encontre de la décision directoriale litigieuse le recours qui lui est ouvert par l'article 76, paragraphe 3 de la loi modifiée du 12 février 1979 sur la taxe sur la valeur ajoutée.

Aux termes de cet article :

« Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 2 peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqué et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. »

Ce faisant l'article 76 de la LTVA prévoit comme mode de saisine du tribunal une assignation par voie d'huissier de justice.

« Le mode de saisine des juridictions ou d'exercice des voies de recours, relèvent de l'organisation judiciaire et sont de ce fait d'ordre public. Leur violation constitue une nullité de fond, qui échappe aux dispositions de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile. S'agissant de la sauvegarde de l'ordre public, les tribunaux peuvent et doivent même soulever d'office l'exception de nullité tirée de l'inobservation de pareille formalité. (Cour, 28 novembre 2001, n° 25013 du rôle). » (TAL 25 mai 2003, n° TAL-2022-06376 du rôle)

Faute de revêtir la forme d'une assignation, le courrier du 25 mai 2023, intitulé comme « recours », est à déclarer nul.

En conséquence, le recours introduit par SOCIETE2.) pour le compte de SOCIETE1.) par courrier du 25 mai 2023 est à déclarer irrecevable, faute pour le recours d'avoir été introduit dans les formes légales.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

A défaut par l'AEDT de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge une partie des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, sa demande

introduite sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à déclarer non fondée.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

déclare nul le courrier daté du 25 mai 2023 de la société de droit lithuanien SOCIETE2.) pour le compte de la société de droit britannique SOCIETE1.) LTD par lequel cette dernière a entendu exercer un « *recours* » contre la décision directoriale du 3 avril 2023,

en conséquence, déclare irrecevable le recours relevé par la société de droit lithuanien SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.)) pour le compte de la société de droit britannique SOCIETE1.) LTD par courrier daté du 25 mai 2023,

déboute l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne la société de droit britannique SOCIETE1.) LTD aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le mardi, 5 décembre 2023, par :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Cyntia WOLTER, juge
Danielle FRIEDEN, greffier.